

Date de dépôt : 6 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : Coût des séquestres

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Ministère public a défrayé la chronique à plusieurs reprises dont certaines mémorables. Celle qui attire mon attention est le classement d'une procédure visant la progéniture d'un potentat africain.

En effet dans ce contexte, il a été procédé à un séquestre de plusieurs voitures de luxe pour ne pas dire de très grand luxe.

La question ne porte pas sur la pertinence dudit séquestre, loin de moi cette idée saugrenue. Elle vise à savoir combien ce séquestre a coûté au denier public et combien le produit de la vente a rapporté.

Cette affaire conduit à une question d'ordre plus général. Quel a été le coût, toujours pour le denier public, des nombreux séquestres ordonnés par le Ministère public ? Nous avons tous en mémoire celui de l'avion officiel de la Guinée Equatoriale qui a été retenu sur le tarmac de Cointrin pendant plus de 500 jours. Combien a coûté cette immobilisation, pour quel résultat procédural ou financier ?

Dans la même veine, quid des antiquités sous séquestre qui ont été volées alors qu'elles étaient sous sa garde, et donc sa responsabilité ? Une indemnité a-t-elle été versée aux lésés et de quel montant a-t-elle été ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour répondre à la présente question écrite, le Conseil d'Etat a interpellé le pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit.

Le pouvoir judiciaire ne fournit pas d'informations sur les procédures traitées par les autorités judiciaires, notamment par le Ministère public.

Il relève que les séquestres pénaux sont ordonnés et exécutés en conformité des dispositions légales prévues par le code de procédure pénale suisse (RS 312.0 – CPP). Les décisions les concernant peuvent le cas échéant faire l'objet d'un contrôle par le biais des voies de droit prévues par la loi.

Les frais découlant des séquestres ordonnés par le Ministère public font partie des frais de procédure (art. 422ss CPP) et sont, à ce titre, en principe supportés par l'Etat. Cela étant, en fin de procédure, le Ministère public s'efforce, dans la mesure prévue par la loi, de les mettre à la charge des prévenus s'ils sont condamnés ou, plus exceptionnellement et à des conditions restrictives, de la partie plaignante.

Si tant est qu'il faille le rappeler, l'activité judiciaire n'a évidemment pas vocation à être rentable. Les revenus des autorités judiciaires ne couvrent ainsi en principe que 20 à 30% de leurs charges.

Nonobstant ce qui précède, le pouvoir judiciaire relève :

- qu'entre 2016 et 2018, les dépenses induites par l'instruction des procédures (hors charges du personnel et frais d'assistance judiciaire mais y compris les quelques dépenses en lien avec les séquestres), comprises entre 9,3 et 11,7 millions de francs, ont été inférieures aux créances de l'Etat en remboursement des frais de justice;
- que, même s'ils sont pour la plupart imprévisibles, les revenus générés par les autorités judiciaires pénales, découlant notamment des confiscations ordonnées dans les procédures pénales, représentent une part très importante des recettes du pouvoir judiciaire. A titre d'exemple, ces revenus se sont élevés à 42 millions de francs en 2015, 26 millions de francs en 2016 et 64 millions de francs en 2017, induisant des taux exceptionnels de couverture des charges de fonctionnement de l'ensemble du pouvoir judiciaire, dépassant même 60% en 2017.

Le pouvoir judiciaire relève enfin qu'un des cas évoqués par l'auteur de la question écrite urgente concerne un séquestre civil, étant précisé que dans un tel cas, les frais sont mis à la charge de la partie séquestrante. A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a expliqué les principes et règles applicables dans sa réponse du 3 octobre 2018 (QUE 868-A) et transmis dans une seconde réponse du 5 décembre 2018 un décompte détaillé des frais supportés par le créancier (QUE 931-A).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS